

L'avance scolaire en Suisse

Autor(en): **Bauer-Gauss, Christina von**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bildungsforschung und Bildungspraxis : schweizerische Zeitschrift für Erziehungswissenschaft = Éducation et recherche : revue suisse des sciences de l'éducation = Educazione e ricerca : rivista svizzera di scienze dell'educazione**

Band (Jahr): **15 (1993)**

Heft 2

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-786340>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'avance scolaire en Suisse

Christina von Bauer-Gauss

Ce bref article¹ décrit les dispositions prises par les différents cantons suisses pour offrir une scolarité accélérée à des enfants particulièrement à l'aise dans leurs études. L'entrée anticipée à l'école est admise par la plupart des cantons et ressemble davantage à une formalité administrative qu'à une mesure pédagogique. Le saut d'une classe par contre n'est de loin pas prévu partout, et, dans les cantons qui offrent cette possibilité, il n'est pas toujours basé sur une disposition légale ou réglementaire. Il reste partout une mesure exceptionnelle et les autorités scolaires ne tiennent pas à dévoiler son existence au grand public, pour éviter que les demandes ne se multiplient. Il semble toutefois que des positions intransigeantes envers toute forme d'accélération scolaire sont de moins en moins nombreuses.

Il existe un petit nombre d'enfants dans nos écoles qui rencontrent des problèmes scolaires, non pas parce que le programme est trop difficile, mais plutôt parce qu'il ne l'est pas assez! Le manque de stimulation peut engendrer l'ennui et la démotivation. A l'extrême, ces enfants peuvent développer des troubles du comportement et leurs performances scolaires peuvent sérieusement se détériorer. Afin d'éviter ceci et d'offrir à ces élèves un programme qui corresponde davantage à leurs aptitudes, deux démarches sont possibles: «enrichir» ou accélérer les études scolaires.

Contrairement à certains pays (les Etats-Unis en particulier), la Suisse ne prévoit ni des programmes «enrichis», ni des programmes accélérés spécifiquement conçus pour les besoins de ces élèves. Par contre, certains cantons offrent par leur législation la possibilité de raccourcir la durée de la scolarité, soit en accordant à l'élève une entrée anticipée à l'école, soit en lui permettant de sauter une classe. La Suisse compte vingt-six cantons et demi-cantons et presque autant de positions différentes envers ces deux formes d'accélération scolaire.

Toute pratique de ce genre est en principe interdite dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Int., de Thurgovie et du Tessin. A la suite de demandes de plus en plus nombreuses de parents qui désiraient faire sauter une classe à leur enfant, le Conseil d'éducation argovien a publié en 1976 des directives dans lesquelles il justifie sa position: l'intelligence seule ne saurait être retenue comme critère d'évaluation, il faut respecter le développement naturel de l'enfant, sa maturation physique et morale; le fait de ne pas avoir assimilé le contenu scolaire d'une année laisse des lacunes difficiles à combler; le devoir de l'école est de fournir une certaine marge à l'intérieur de laquelle chaque élève peut avancer selon ses capacités; le maître peut procurer des activités supplémentaires à l'enfant et stimuler son intérêt en lui permettant d'approfondir certaines matières; une bonne coopération entre l'école et le milieu familial est indispensable à la réussite d'une telle démarche. En outre, si l'on permet à certains élèves de sauter une classe, on risque de faire passer l'ambition des parents avant l'intérêt des enfants: «Es besteht die Gefahr, dass bei der Erlaubnis des Überspringens einer Klasse sich das Prestigedenken der Eltern über die Interessen des heranwachsenden Kindes hinwegsetzen kann.» (Weisungen des Erziehungsrates des Kantons Aargau, 25. August 1976.) Il est probable que les autres cantons qui refusent toute forme d'avancement scolaire partagent ces points de vue.

L'entrée anticipée

La plupart des cantons et demi-cantons permettent l'entrée à l'école aux enfants dont l'âge se situe 2 à 4 mois après la date limite fixée par la législation scolaire. C'est le cas d'Appenzell Rhodes-Ext., Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Zoug et Zurich. Genève est le seul canton où l'entrée anticipée, dans les 4 mois qui suivent la date limite, est accordée spontanément et non pas à la demande des parents («dispense simple»). Ceux-ci peuvent par contre la refuser.

Dès 1988, les écoles genevoises permettent exceptionnellement à certains enfants de sauter la deuxième année enfantine, ce qui équivaut à anticiper d'une année l'entrée à l'école obligatoire. «Cette mesure n'est souhaitable que dans des cas très exceptionnels. La fréquentation de la première primaire par des enfants qui témoignent d'une avance dans l'apprentissage de la lecture ne représente pas une perte de temps, mais au contraire une possibilité accrue d'enrichissement à travers le jeu, les activités manuelles, sociales et artistiques, qui constituent une part importante du programme de ce degré.» (Direction de l'enseignement primaire, 1988).

L'entrée anticipée d'une année en première primaire est également autorisée par la législation de 7 autres cantons: Bâle-Campagne, Berne, les Grisons, le Jura, St-Gall, Uri et, très exceptionnellement, à Neuchâtel. A Glaris et au Valais, les élèves peuvent bénéficier d'une telle dérogation, bien que celle-ci ne figure pas dans les lois scolaires.

L'avantage principal d'une entrée anticipée en première année primaire réside dans le fait que les enfants ne manquent pas une partie du programme enseigné au cours de la scolarité obligatoire, comme c'est le cas de ceux qui sautent un degré. Le grand désavantage consiste dans la difficulté de savoir si chez de si jeunes enfants, certaines aptitudes, telle que la lecture précoce, sont des critères suffisants pour préconiser une avance dans les domaines du développement, ou s'il s'agit plutôt d'un apprentissage dû à un milieu stimulant.

Il est intéressant de noter toutefois que dans tous les cantons, sans exception, la scolarité peut être retardée d'une année, voire même de deux ans dans les cantons de Lucerne et d'Obwald. Les circonstances qui justifient une telle mesure sont soit des problèmes de santé, soit un niveau de développement jugé insuffisant du point de vue psychique, intellectuel ou physique. Au Tessin, où l'on ne peut anticiper l'entrée à l'école, ni sauter une classe, il existe pourtant la possibilité de récupérer l'année «perdue» par le saut d'un degré ultérieur lorsque l'élève avait été contraint de retarder d'une année son entrée en première primaire.

Le saut d'une classe

La possibilité de sauter une classe est actuellement donnée dans 15 cantons ou demi-cantons: Appenzell Rhodes-Ext., Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Fribourg, Genève, les Grisons, Lucerne, Neuchâtel, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Vaud, Valais, Zoug et Zurich.

Toutefois, l'avancement d'une année n'est pas basé sur une disposition légale ou réglementaire dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Ext., Bâle-Campagne, Lucerne, Soleure, Schwyz, Thurgovie et Zoug. Les raisons invoquées pour cette absence dans la législation ou dans les directives scolaires sont d'une part la volonté de préserver une plus grande liberté d'action permettant de régler chaque cas individuellement et de manière plus ou moins interne à l'école, d'autre part le désir de ne pas dévoiler au grand public l'existence de cette mesure, de peur que les demandes pour une dispense se multiplient. Cette crainte n'est apparemment pas fondée si on se réfère à l'exemple du canton des Grisons où la possibilité de sauter une classe a été donnée par la législation dès 1961, mais où il n'y a pas eu une seule demande depuis au moins 5 ans! Il y a également Bâle-Ville qui possède la loi scolaire la plus ancienne (1929), mais où son application demeure tout à fait exceptionnelle.

Le nombre d'élèves au bénéfice d'une dispense d'une année varie considérablement d'un canton à l'autre. A Soleure, par exemple, cela arrive une fois tous les quatre ans environ, à Lucerne une fois tous les deux ans; Neuchâtel accorde la dispense à environ 5 élèves par année; à Fribourg, ils sont au maximum 10, une vingtaine dans le canton de Vaud, et Genève tient le record avec en moyenne 50 élèves par année. A Genève, la moitié des enfants qui sautent une classe viennent de France, d'une école privée ou – dans une moindre mesure – d'un autre canton romand.

Vers davantage de souplesse

Le début de la scolarité commence tard en Suisse (6 ans et 9 mois en moyenne). L'âge moyen pour l'obtention d'un certificat de maturité en est de 19 ans. Dans la plupart des pays européens, un certificat équivalent est délivré à 18 ans, après 12 ans de scolarité.

En Suisse, la scolarité jusqu'à l'obtention de la maturité dure 13 ans dans 15 cantons, 12 ans et demi dans 7 cantons et 12 ans dans 4 cantons (Bâle-Ville, Vaud, Neuchâtel et le Jura). On peut noter que l'autorisation de sauter une classe figure dans les règlements scolaires des cantons susmentionnés à l'exception du Jura, où il existe actuellement un avant-projet de loi qui prévoit d'accorder la dispense d'une année. Ce ne sont donc pas les cantons à scolarité courte qui interdisent en principe une diminution supplémentaire des années scolaires par le saut d'une classe.

Toutefois, les cantons qui se montrent intransigeants envers toute forme d'accélération scolaire sont de moins en moins nombreux. Seuls 4 cantons ont consigné par écrit l'interdiction d'un avancement scolaire (Argovie, Appenzell Rhodes-Int., Jura, Nidwald). En 1988, le canton de Schwyz a rayé de son ordonnance sur les promotions l'article y relatif: «Il est interdit de sauter une année scolaire» (Art. 16 Weisungen über Promotionen). Depuis, la dispense peut être accordée. Sans doute le canton du Jura suivra-t-il.

Dans 17 cantons, la possibilité de sauter une classe ne figure pas dans les lois ou dans les directives scolaires. Ceci peut permettre une certaine liberté d'interprétation dans un sens ou dans l'autre. Pour certains cantons, puisque ce n'est pas explicitement interdit par la loi, il est donc possible de sauter une année. C'est le cas notamment à Appenzell Rhodes-Ext., Bâle-Campagne, Lucerne, Schwyz, Soleure et Zoug. Mais l'octroi d'une telle autorisation y est tout à fait exceptionnelle.

A Berne, la possibilité de sauter une classe ne figure pas non plus dans la législation et cette omission correspond en principe à une interdiction. Mais, dès 1986, une expérience pédagogique a été lancée afin de «réunir les éléments à partir desquels on décidera si cette mesure doit être admise dans la législation et comment elle doit être appliquée pour être utilisée judicieusement» (Office de la recherche pédagogique du canton de Berne, novembre 1986). Chaque année, jusqu'en 1992, on accorde l'autorisation de sauter une classe à deux élèves. Ils sont suivis par l'Office de recherche et de planification pédagogiques, qui travaille également en étroite collaboration avec les parents des élèves sélectionnés pour cette expérience. Les premières évaluations ont été très encourageantes (cf.: Urs Moser: Hochbegabt-begabt-unterfordert; Erfahrungen aus dem Schulversuch «Überspringen einer Klasse»).

Pendant longtemps (et dans certains cantons encore aujourd'hui), il était parfaitement admis de freiner un élève, mais inacceptable de le faire avancer plus vite. Peu à peu, la valorisation de l'indépendance et de l'individualisation, au détriment de la centralisation et de l'uniformité, a été admise dans les écoles. Si la première des priorités consiste toujours à aider les élèves qui ont des difficultés scolaires (heureusement d'ailleurs!), les écoles commencent pourtant

à tenir compte des enfants qui se trouvent décalés par leur grande facilité. Et finalement c'est le rôle de l'école «d'encourager chaque enfant, quelle que soit la filière qu'il fréquente, à mettre en valeur ce qu'il peut faire, à trouver le niveau de réussite qui lui correspond, à lui offrir la possibilité de profiter au mieux de sa formation, à le mettre en mesure de faire un choix positif, à lui donner les meilleures chances de réussite dans la voie qu'il s'est choisie» (Rapport du Conseil d'Etat sur le Cycle d'orientation de Genève, septembre 1988).

Note

¹ Cet article, rédigé il y a quelque temps, reflète la situation dans les cantons en 1989; il ne tient donc pas compte des évolutions récentes (note de la rédaction).

Verkürzung der Schulzeit für begabte Kinder in Schweizer Schulen

Zusammenfassung

Dieser Artikel untersucht die Bestimmungen und Gesetze der einzelnen Kantone bezüglich eines schnelleren Durchlaufens der Schulzeit für begabte Kinder. Im Prinzip stehen zwei Möglichkeiten zur Verfügung: die frühzeitige Einschulung und das Überspringen einer Klasse. Die erste besteht beinahe überall und hat mehr administrativen als pädagogischen Charakter; die zweite Möglichkeit hingegen wird weder von allen Kantonen angeboten noch ist sie, dort wo sie besteht, immer gesetzlich oder reglementarisch verankert. In allen Kantonen wird das Überspringen einer Klasse nur in Ausnahmefällen gewährt, und die Erziehungsdepartemente vermeiden es im allgemeinen, die bestehenden Möglichkeiten an die Öffentlichkeit zu bringen, da sie eine vermehrte Nachfrage befürchten. Es scheint jedoch, daß eine unnachgiebige Haltung gegenüber den Maßnahmen einer Schulzeitverkürzung immer seltener anzufinden ist.

Accelerated schooling for gifted children in Switzerland

Summary

This article examines regulations issued by different Swiss cantons concerning accelerated schooling for pupils of superior learning abilities. Early school admission is offered by the majority of the cantons and appears to be more of an administrative measure than a pedagogical one. Grade skipping on the contrary is not permitted everywhere and, when it exists, does not necessarily have a legal or statutory base. Grade skipping remains a highly exceptional measure which school authorities do not easily unveil to the public, for fear of multiplying demands. However, an uncompromising position with regards to the possibilities of accelerating pupils has become less frequent.